

**ACCORD RELATIF A LA COMPOSITION ET AU FONCTIONNEMENT DU
COMITE DE GROUPE SICLI HOLDING
MANDATURE 2021/FEVRIER 2024**

Sommaire :

PRÉAMBULE

ARTICLE 1 – PERIMETRE DE REPRESENTATION DU COMITE DE GROUPE

ARTICLE 2 – COMPOSITION DU COMITE DE GROUPE

2.1. Présidence et membres titulaires et suppléants

2.2. Secrétaire du Comité de Groupe

ARTICLE 3 – REPARTITION DES SIEGES

3.1. Collèges et répartition des sièges

3.2. Nombre d'élus CSE des différentes Organisations syndicales

3.2. Répartition des sièges entre les Organisations syndicales en application de la règle légale de répartition dite à la proportionnelle et au plus fort reste

ARTICLE 4 – REPRESENTANTS SYNDICAUX

ARTICLE 5 – FONCTIONNEMENT

5.1. Attribution du Comité de Groupe

5.1.1. Information du Comité de Groupe

5.1.2. Assistance par un expert-comptable

5.2. Réunions du Comité de Groupe

5.2.1. Organisation des réunions

5.2.2. Réunion préparatoire

5.2.3. Décisions du Comité

ARTICLE 6 – CONVOCATIONS, ORDRE DU JOUR, ET PROCES-VERBAL DU COMITE DE GROUPE

6.1. Ordre du jour des réunions

6.2. Convocation des membres

6.3. Procès-verbal des réunions

ARTICLE 7 – MOYENS ET STATUT DU COMITE DE GROUPE

7.1. Crédits d'heures de délégation

7.1.1. Titulaires

7.1.2. Secrétaire

7.2. Frais de déplacement et d'hébergement

7.3. Personnalité civile et représentation du Comité de Groupe

ARTICLE 8 – OBLIGATION DE DISCRETION ET DE CONFIDENTIALITE

ARTICLE 9 – FIN DES MANDATS

ARTICLE 10 – EVOLUTION DU PERIMETRE DU GROUPE

ARTICLE 11 – DUREE DE L'ACCORD, DATE D'EFFET ET REVISION

ARTICLE 12 – DEPOT ET PUBLICITE

ENTRE LES SOCIETES

SICLI HOLDING (SAS), Société par actions simplifiée au capital de 59.877.096,05 Euros, dont le siège social est sis Parc Saint Christophe Bâtiment Magellan 1 – 10, avenue de l'Entreprise - 95865 Cergy, immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) sous le numéro 351 967 922 RCS Pontoise,

CHUBB France (SCS), Société en commandite simple au capital de 32.302.720€, dont le siège social est sis Parc Saint Christophe, Avenue de l'entreprise, Pôle Magellan1, 95865 Cergy, immatriculée au RCS de Pontoise, sous le numéro 702.000.522,

DELTA SECURITY SOLUTIONS Holding (SAS), Société par actions simplifiée au capital de 47.640,31€, dont le siège social est sis Chemin du Château d'Eau, Parc d'Affaires Dardilly, 69410 Champagne au Mont d'Or, immatriculée au RCS de Lyon, sous le numéro 400 869 484,

DELTA SECURITY SOLUTIONS (SA), Société anonyme au capital de 1.133.484,11€, dont le siège social est sis Chemin du Château d'Eau, Parc d'Affaires Dardilly, 69410 Champagne au Mont d'Or, immatriculée au RCS de Lyon, sous le numéro 973 510 019,

CHUBB DELTA TELESURVEILLANCE (SAS), Société par actions simplifiée au capital de 1.045.612,72€, dont le siège social est sis Chemin du Château d'Eau, Parc d'Affaires Dardilly, 69410 Champagne au Mont d'Or, immatriculée au RCS de Lyon, sous le numéro 320 975 691,

CEMIS (SAS), Société par actions simplifiée au capital de 230.000€, dont le siège social est sis Bâtiment Davis, 167, boulevard de Valmy, 92700 Colombes, immatriculée au RCS de Nanterre, sous le numéro 391 734 696,



CHUBB EMEA (SAS), Société par actions simplifiée au capital de 38.500€, dont le siège social est sis Parc Saint Christophe, Avenue de l'entreprise, Pôle Magellan1, 95865 Cergy, immatriculée au RCS de Pontoise, sous le numéro 434 009 767,

SICLI OPERATIONS France (SAS), Société par actions simplifiée au capital de 249.000€, dont le siège social est sis Parc Saint Christophe, Avenue de l'entreprise, Pôle Magellan1, 95865 Cergy, immatriculée au RCS de Pontoise, sous le numéro 799 157 789,

Représentées par M. DI MARIO, agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines de CHUBB France, mandaté aux fins des présentes ;

D'une part,

ET

Les organisations syndicales représentatives au sein du périmètre du Comité de groupe :

Le syndicat CFDT, représenté par M. ANGOSO en vertu de son mandat de coordonnateur syndical de Groupe ;

Le syndicat CFTC, représenté par M. MARTEAUX en vertu de son mandat de coordonnateur syndical de Groupe ;

Le syndicat CFE-CGC, représenté par M. DAVID en vertu de son mandat de coordonnateur syndical de Groupe ;

Le syndicat CGT, représenté par M. FEODOSSIEF en vertu de son mandat de coordonnateur syndical de Groupe ;

Le syndicat FO, représenté par M. GOICOECHEA en vertu de son mandat de coordonnateur syndical de Groupe ;

Le syndicat UNSA, représenté par Mme VALLIER en vertu de son mandat de coordonnateur syndical de Groupe ;

D'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.

PRÉAMBULE

L'accord en date du 4 décembre 2018, instituant un Comité de groupe au niveau de SICLI HOLDING (SAS), entreprise dominante, est arrivé à échéance en décembre 2020.

La société CHUBB France (SCS), par délégation, a ouvert des négociations en vue de discuter des conditions de renouvellement de l'instance, avec les coordonnateurs syndicaux de groupe désignés par les Organisations syndicales représentatives dans le périmètre de l'instance, à savoir, la CFDT, la CFE-CGC, la CFTC, la CGT, FO, et l'UNSA.

Des réunions de négociation se sont ainsi tenues les 3 décembre 2020, 14 janvier 2021, et 10 février 2021.

ARTICLE 1 – PERIMETRE DE REPRESENTATION DU COMITE DE GROUPE

Le périmètre couvert par le Comité de Groupe est composé de :

- La Société SICLI Holding, entreprise dominante ;
- et les sociétés contrôlées sur lesquelles la précédente exerce une influence dominante au sens de la législation en vigueur :
 - 1) CHUBB France (SCS) ;
 - 2) DELTA SECURITY SOLUTIONS Holding (SAS) ;
 - 3) DELTA SECURITY SOLUTIONS (SA) ;
 - 4) CHUBB DELTA TELESURVEILLANCE (SAS) ;
Ces trois sociétés composant, à titre indicatif et au jour de la conclusion du présent accord, une Unité Economique et Sociale désignée « UES Delta2s » ;
 - 5) CEMIS (SAS) ;
 - 6) CHUBB EMEA (SAS) ;
 - 7) SICLI OPERATIONS France (SAS).

ARTICLE 2 – COMPOSITION DU COMITE DE GROUPE

2.1. Présidence et membres titulaires et suppléants

Le Comité de Groupe est composé :

- du Président de la Société SICLI HOLDING qui peut donner délégation à un représentant de l'une des sociétés constituant le Groupe pour présider les réunions du Comité en tant que représentant dûment mandaté par le Président de la société dominante SICLI Holding ;

Le Président peut se faire assister par 3 salariés de son choix faisant partie des salariés de l'une des sociétés du Groupe, qui assistent aux réunions avec voix consultative. Ils peuvent se faire remplacer en cas d'empêchement ;

Le Président peut en outre se faire assister, par toute personne compétente appartenant à une entreprise du Groupe pouvant apporter des indications utiles sur des questions à l'ordre du jour ;

- de 5 membres titulaires et 2 membres suppléants désignés par les organisations syndicales représentatives au sein des Sociétés Chubb France, CEMIS, et de l'UES Delta2s, parmi les élus des CSE (Comité Social Economique) compris dans le périmètre du présent Comité de Groupe.

Au 1^{er} janvier 2021, ces CSE sont les suivants :

- CSE de la société Chubb France ;
- CSE de l'UES Delta2s ;
- CSE de la société CEMIS.

Les membres suppléants du Comité de Groupe ne siègent qu'en l'absence des membres titulaires.

2.2. Secrétaire du Comité de Groupe

Un Secrétaire est élu lors de la réunion constitutive du Comité de Groupe, après chaque renouvellement de l'instance ou lors de la première réunion du Comité de Groupe faisant suite à la perte éventuelle de son mandat.

Le Comité de Groupe élit son secrétaire à la majorité des voix parmi les membres titulaires du Comité de Groupe. Le représentant de la Direction ne participe pas à cette élection.

ARTICLE 3 – REPARTITION DES SIEGES

3.1. Collèges et répartition des sièges

Les sièges au Comité de Groupe sont répartis entre les collèges électoraux prévus par le Code du travail, tels qu'issus des dernières élections professionnelles, et ce proportionnellement à l'importance numérique de chaque collège :

Composition des collèges et effectifs associés (dernières élections CSE)							
	DELTA (Delta2s)	Effectif	CHUBB France	Effectif	CEMIS	Effectif	TOTAL
Coll1	Non cadres (hors agents de maîtrise)	416	jusque coeff.240 <u>inclus</u> (ouvriers niv. 1 à IV, administratifs et Tech niv. I à III inclus)	1329	jusque coeff.240 <u>inclus</u> (ouvriers niv. 1 à IV, administratifs et Tech niv. I à III inclus)	71	1816
Coll2	Agents de maîtrise	70	au-dessus du coeff.240 jusque coeff.395 (agents de maîtrise, administratifs et Tech. niv. IV et V)	770	au-dessus du coeff.240 jusque coeff.395 (agents de maîtrise, administratifs et Tech. niv. IV et V)	66	906
Coll3	Ingénieurs & Cadres	335	Ingénieurs & Cadres	501	Ingénieurs & Cadres	54	890
Tot.		821		2600		191	3612

Sièges :	Proportion	Répartition des 5 sièges TITULAIRES entre les collèges				
5		1°) A la proportionnelle		2°) au plus fort reste		CUMUL
		Calcul	Sièges attribués	Calcul	Siège attribué	
Coll1	50,28%					
Coll2	25,08%	2,51	2	0,51	1	3
Coll3	24,64%	1,25	1	0,25	0	1
	100,00%	1,23	1	0,23	0	1
Sièges :	Proportion	Répartition des 2 sièges SUPPLEANTS entre les collèges				
2		1°) A la proportionnelle		2°) au plus fort reste		CUMUL
		Calcul	Sièges attribués	Calcul	Siège attribué	
	51,03%					
	25,46%	1,02	1	0,02	0	1
	23,52%	0,51	0	0,51	1	1
	100,00%	0,47	0	0,47	0	0

3.2. Nombre d'élus CSE des différentes Organisations syndicales

Pour chaque collège, les sièges à pourvoir sont répartis entre les Organisations syndicales proportionnellement à leur nombre d'élus Titulaires et Suppléants dans les CSE. Les résultats pris en compte sont ceux des dernières élections CSE du périmètre du Comité de Groupe comme suit :

Pour les listes communes, la répartition est effectuée en respectant la clé de répartition prévue par la liste commune lors des élections CSE (s'agissant de la liste commune CFTC-UNSA au sein de l'UES Delta2s, la répartition est de 69% CFTC, et 31% UNSA).

		CFDT	CFE-CGC	CGT	FO	CFTC	UNSA	CFTC-UNSA	CFTC avec split "CFTC-UNSA" = 69%	UNSA avec split "CFTC-UNSA" = 31%	TOTAL	
Chubb Fce	Coll1	T	6	2	2	2					12	
		S	6	2	2	2					12	
	Coll2	T	3	2	2						7	
		S	3	2	2						7	
	Coll3	T	4	1							5	
		S	4	1							5	
			26	2	8	8	0	4	0		48	
DELTA	Coll1	T		2	3			4	3	1	9	
		S		2	3			4	3	1	9	
	Coll2	T						1	1	0	1	
		S						1	1	0	1	
	Coll3	T	1		1			4	3	1	6	
		S	2		2			2	1	1	6	
			0	3	4	9	0	0	16	12	4	32
CEMIS	Coll1	T	2			2					4	
		S	2			2					4	
	Coll2	T				3					3	
		S	3								3	
	Coll3	T	1			2					3	
		S	2			1					3	
			10	0	0	0	10	0	0		20	
TOTAL			36	5	12	17	22	8	16		100	

3.3. Répartition des sièges entre les Organisations syndicales en application de la règle légale de répartition dite à la proportionnelle et au plus fort reste

En cas de nécessité de départage, le siège est attribué selon les règles alternatives suivantes (par ordre de priorité) :

1°) A la liste qui a obtenu le plus grand nombre d'élus ;

2°) En cas de nombre égal d'élus, le siège est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix. En cas de liste commune, la clé de répartition qui aurait été prévue lors des élections CSE, est appliquée au nombre de voix obtenu par la liste commune.

Pour mémoire, la liste commune CFTC-UNSA concernant les élections CSE au sein de l'UES Delta2s prévoyait une clé de répartition de 69% CFTC / 31% UNSA. A défaut de clé de répartition, une répartition 50/50 aurait été effectuée.

TITULAIRES :

Coll1	Nb d'élus CSE (T+S)	Proportion (en %)	Siège(s)	1°) A la proportionnelle		2°) au plus fort reste		3°) au plus fort reste		4°) au plus fort reste		TOTAL
				Calcul	Siège(s) attribué(s)	Calcul	Siège attribué	Calcul	Siège attribué	Calcul	Siège attribué	
CFDT	16	32%		0,96	0	0,96	1	-0,04	0	-0,04	0	1
CFE-CGC	0	0%		0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0
CGT	8	16%		0,48	0	0,48	0	0,48	0	0,48	0	0
CFTC	10	20%		0,60	0	0,60	0	0,60	0	0,60	1	1
UNSA	6	12%		0,36	0	0,36	0	0,36	0	0,36	0	0
FO	10	20%		0,60	0	0,60	0	0,60	0	-0,40	0	1
Total	50											3
* Répartition en faveur de 69% (39 voix) CFTC / 31% UNSA												
Coll2	Nb d'élus CSE (T+S)	Proportion (en %)	Siège(s)	1°) A la proportionnelle		2°) au plus fort reste		3°) au plus fort reste		TOTAL		
				Calcul	Siège(s) attribué(s)	Calcul	Siège attribué	Calcul	Siège attribué			
											1	
CFDT	9	41%		0,41	0	0,41	1			1		
CFE-CGC	0	0%		0,00	0	0,00	0			0		
CGT	4	18%		0,18	0	0,18	0			0		
CFTC	5	23%		0,23	0	0,23	0			0		
UNSA	0	0%		0,00	0	0,00	0			0		
FO	4	18%		0,18	0	0,18	0			0		
Total	22									1		
Coll3	Nb d'élus CSE (T+S)	Proportion (en %)	Siège(s)	1°) A la proportionnelle		2°) au plus fort reste		3°) au plus fort reste		TOTAL		
				Calcul	Siège(s) attribué(s)	Calcul	Siège attribué	Calcul	Siège attribué			
											1	
CFDT	11	39%		0,39	0	0,39	1			1		
CFE-CGC	5	18%		0,18	0	0,18	0			0		
CGT	0	0%		0,00	0	0,00	0			0		
CFTC	7	25%		0,25	0	0,25	0			0		
UNSA	2	7%		0,07	0	0,07	0			0		
FO	3	11%		0,11	0	0,11	0			0		
Total	28									1		

Récapitulatif de la répartition des 5 sièges TITULAIRES par Organisation Syndicale				
	Coll1	Coll2	Coll3	Total
CFDT	1	1	1	3
CFE-CGC				0
CGT				0
CFTC	1			1
UNSA				0
FO	1			1
Total	3	1	1	5

SUPPLEANTS :

Coll1			siège(s)	1*) A la proportionnelle		2*) au plus fort reste		3*) au plus fort reste		TOTAL
				Calcul	Siège(s) attribué(s)	Calcul	Siège attribué	Calcul	Siège attribué	
Nb d'élus CSE (T+S)		Proportion (en %)	1							
CFDT	16	32%		0,32	0	0,32	1	-0,68	1	
CFE-CGC	0	0%		0,00	0	0,00	0	0,00	0	
CGT	8	16%		0,16	0	0,16	0	0,16	0	
CFTC	10	20%		0,20	0	0,20	0	0,20	0	
UNSA	6	12%		0,12	0	0,12	0	0,12	0	
FO	10	20%		0,20	0	0,20	0	0,20	0	
Total	50								1	

Coll2			siège(s)	1*) A la proportionnelle		2*) au plus fort reste		3*) au plus fort reste		TOTAL
				Calcul	Siège(s) attribué(s)	Calcul	Siège attribué	Calcul	Siège attribué	
Nb d'élus CSE (T+S)		Proportion (en %)	1							
CFDT	9	41%		0,41	0	0,41	1		1	
CFE-CGC	0	0%		0,00	0	0,00	0		0	
CGT	4	18%		0,18	0	0,18	0		0	
CFTC	5	23%		0,23	0	0,23	0		0	
UNSA	0	0%		0,00	0	0,00	0		0	
FO	4	18%		0,18	0	0,18	0		0	
Total	22								1	

Récapitulatif de répartition des 2 sièges SUPPLEANTS par Organisation syndicale				
	Coll1	Coll2	Coll3	Total
CFDT	1	1		2
CFE-CGC				0
CGT				0
CFTC				0
UNSA				0
FO				0
Total	1	1		2

Chaque Organisation syndicale désignera :

- ses représentants Titulaires au Comité de Groupe, parmi ses élus Titulaires dans les CSE, au sein du collège considéré ;
- ses représentants Suppléants au Comité de Groupe, parmi ses élus Titulaires ou Suppléants dans les CSE, au sein du collège considéré.

La désignation sera effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à l'attention de la direction des ressources humaines de la société Chubb France, qui transmettra copie dudit courrier aux autres sociétés concernées. De manière alternative, cette désignation pourra être effectuée par courrier électronique contre avis express de réception.

Les Organisations syndicales s'attacheront à désigner autant que possible, des représentants au Comité de groupe (Titulaires et Suppléants) afin que tous les CSE soient représentés.

ARTICLE 4 – REPRESENTANTS SYNDICAUX

Chaque organisation syndicale représentative dans au moins deux sociétés du Groupe peut désigner pour son organisation (au niveau national), un représentant syndical au Comité de Groupe. Ce représentant syndical est désigné parmi les membres des CSE (élus ou représentants syndicaux) des sociétés du Groupe ou et parmi les délégués syndicaux des entités du groupe.

Cette désignation est adressée par lettre recommandée avec AR à la Direction des Ressources Humaines de CHUBB France, qui la transmettra aux autres sociétés du Groupe. De manière alternative, cette désignation pourra être effectuée par courrier électronique contre avis express de réception.

Le représentant syndical assiste aux réunions avec voix consultative. Il est membre du Comité de Groupe mais ne dispose d'aucun crédit d'heures.

ARTICLE 5 – FONCTIONNEMENT

5.1. Attribution du Comité de Groupe

5.1.1. Information du Comité de Groupe

Le Comité de Groupe reçoit des informations sur l'activité, la situation financière (sur la base des informations financières figurant dans les reportings Groupe (chiffres d'affaires, résultats, marges...), l'évolution et les prévisions d'emploi annuelles ou pluri annuelles (si disponibles), et les actions éventuelles envisagées compte tenu de ces prévisions dans le Groupe ou dans chacune des entreprises qui le composent.

Il est informé dans ces domaines des perspectives économiques du Groupe pour l'année à venir.

Ses prérogatives ne peuvent en aucun cas se substituer à celles des instances représentatives du personnel des sociétés du Groupe.

Le Comité de Groupe est une instance de dialogue destinée à assurer la diffusion réciproque des informations entre la Direction du Groupe et les représentants des salariés. C'est un lieu d'échanges et de discussions sur la situation et la stratégie du Groupe.

Une réunion de négociation (avec les coordonnateurs syndicaux compétents) concernant le niveau de consultation relatif aux Orientations stratégiques au titre de l'année 2022, pourra éventuellement se tenir pour activer la possibilité décrite ci-après :

Le Comité de Groupe est le lieu de consultation globale sur les Orientations stratégiques (avec un focus concernant chaque entité ou Business Unit : Chubb France, Chubb DELTA, CEMIS), en lieu et place de la consultation des CSE des entités du périmètre. Cette consultation interviendrait selon une périodicité annuelle. Dans le cadre de cette consultation, le Comité de Groupe pourra bénéficier, s'il le souhaite, de l'assistance d'un expert « Orientations stratégiques » selon les mêmes conditions et modalités que la loi le prévoit pour les CSE.

Dès que la réunion du Comité de Groupe concernant l'information-consultation sur les Orientations stratégiques a eu lieu, le Secrétaire du Comité de groupe (ou un autre élu du Comité de Groupe mandaté par le Secrétaire), effectue dès que possible, une transmission à chaque Secrétaire de CSE (qui transmettra à son tour auprès des élus de son propre CSE) :

- de la documentation destinée au Comité de Groupe, à l'exclusion des documentations propres aux autres entités que l'entité d'appartenance du CSE considéré ;
- de l'éventuel avis (extrait d'avis) ;
- puis lorsqu'il est prêt, du PV afférent à cette réunion de présentation des Orientations stratégiques, sans mention des focus propres aux autres entités que celle du périmètre de représentation du CSE considéré.

Chaque CSE restera néanmoins informé et consulté s'agissant des éventuelles conséquences spécifiques de ces Orientations stratégiques au sein de leur propre entité (Chubb France, Chubb DELTA, CEMIS) ; impact sur l'emploi, la formation, l'organisation du travail. Si, dans ce cadre, le CSE entend faire appel à un expert, celui-ci devra être pris en charge en intégralité sur son budget de fonctionnement au regard des compétences dévolues au Comité de Groupe.

5.1.2. Assistance par un expert-comptable

Pour l'exercice des prérogatives prévues à l'article L. 2332-1 du Code du travail, le Comité de Groupe peut se faire assister par un expert-comptable rémunéré par l'entreprise dominante. L'expert-comptable a accès aux mêmes documents que le commissaire aux comptes des entreprises constitutives du Groupe.

5.2. Réunions du Comité de Groupe

5.2.1. Organisation des réunions

Le Comité de Groupe se réunit deux fois par an sur convocation de son Président.

Si les circonstances l'exigent et dans les cas prévus par la législation en vigueur, il peut être exceptionnellement réuni à l'initiative de son Président.

Il peut également être réuni une fois par an à la demande de la majorité de ses membres titulaires en cas de sujet important et commun à plusieurs sociétés du Groupe. La demande devra être signée par ses auteurs, être accompagnée du ou des points dont ils souhaitent l'inscription à l'ordre du jour et adressée au Président du Comité de Groupe.

Les réunions ont lieu au siège social de CHUBB France (sis Parc Saint-Christophe, 10 avenue de l'entreprise à Cergy - 95).

Le Comité de groupe peut être réuni par visioconférence, en accord avec le Secrétaire, au cas par cas.

5.2.2. Réunion préparatoire

Il est prévu une réunion préparatoire d'une demi-journée avant chacune des deux réunions ordinaires. Cette réunion a lieu la veille (après-midi) de la réunion ordinaire.

Les représentants syndicaux peuvent assister à cette réunion préparatoire.

Le temps passé en réunion plénière et dans les deux réunions préparatoires visées ci-dessus est considéré comme temps de travail effectif et est rémunéré comme tel.

5.2.3. Décisions du Comité

Les décisions du Comité de Groupe prises en réunion plénière sont adoptées à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 6 – CONVOCATIONS, ORDRE DU JOUR, ET PROCES-VERBAL DU COMITE DE GROUPE

6.1. Ordre du jour des réunions

L'ordre du jour des réunions du Comité de Groupe est arrêté conjointement par le Président et le secrétaire du Comité. Il est communiqué aux autres membres du Comité 15 jours avant la réunion.

6.2. Convocation des membres

Les convocations sont adressées aux membres Titulaires et Suppléants du Comité de Groupe, avec l'ordre du jour 15 jours avant la réunion. Le Président y joint autant que possible les documents qui doivent faire l'objet d'une présentation ou d'une discussion en réunion.

6.3. Procès-verbal des réunions

La Direction prend en charge la prestation d'un rédacteur externe pour l'établissement des procès-verbaux.

Le secrétaire adresse par courrier électronique au Président et aux membres du Comité de Groupe le projet de procès-verbal dans le mois qui suit la réunion.

Les éventuelles demandes de modification par l'un des participants à la réunion seront adressées au secrétaire dans les 15 jours suivants cet envoi. Le secrétaire reste seul juge des demandes de modification.

Passé ce délai, le secrétaire arrête le texte définitif du procès-verbal et l'adresse par messagerie électronique aux membres du Comité de Groupe pour qu'il soit approuvé par retour de mail. Le procès-verbal est réputé adopté lorsque la majorité des membres votants du Comité de Groupe l'ont approuvé (majorité exprimée par courrier électronique adressé au Secrétaire). En cas de silence gardé durant 15 jours, le procès-verbal est considéré comme approuvé. Le procès-verbal est alors transmis, également par courrier électronique, par le secrétaire du Comité de Groupe aux secrétaires et aux présidents des différents comités d'entreprise ou comités sociaux et économiques des entreprises du Groupe.

ARTICLE 7 – MOYENS ET STATUT DU COMITE DE GROUPE

7.1. Crédits d'heures de délégation

7.1.1. Titulaires

Il est accordé un crédit d'heures de délégation pour les membres Titulaires du Comité de Groupe de 5 heures par semestre. Ce crédit d'heures semestriel peut être cédé dans son entier au suppléant qui remplacerait un titulaire lors d'une réunion du Comité de Groupe en son absence. Dans ce cas, cette cession doit faire l'objet d'un écrit de la part du titulaire à la Direction des Ressources Humaines de Chubb France.

7.1.2. Secrétaire

Il est accordé au Secrétaire du Comité de Groupe un crédit d'heures de délégation supplémentaire de 5 heures par semestre.

7.2. Frais de déplacement et d'hébergement

Les frais de déplacement engagés par les membres du Comité de Groupe pour participer aux réunions plénières et préparatoires sont pris en charge par la société d'appartenance de chaque représentant au Comité de Groupe et selon la politique de frais de voyage en vigueur de son entité.

Les frais d'hébergement correspondant à la nuitée entre la réunion préparatoire et la réunion plénière et les frais de restauration à cette soirée et au repas lors de la réunion plénière sont pris en charge par l'employeur sur la base de la politique en vigueur au sein de la société Chubb France.

7.3. Personnalité civile et représentation du Comité de Groupe

Le Comité de Groupe est doté de la personnalité civile. Le Secrétaire est seul habilité à représenter le comité. Tous les actes passés au nom du comité doivent comporter sa signature.

Le Comité peut également mandater un ou plusieurs de ses membres pour le représenter dans une mission spécifiée.

ARTICLE 8 – OBLIGATION DE DISCRETION ET DE CONFIDENTIALITE

Les membres du Comité de Groupe ou toute personne participant aux réunions du Comité sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations à caractère confidentiel et présentées comme tel par le Président.

Cette obligation de discrétion et de confidentialité demeure pour toute la durée du mandat et perdue après l'expiration de ce dernier, quelle qu'en soit la cause pendant le délai durant lequel il leur a été demandé d'observer cette obligation.

ARTICLE 9 – FIN DES MANDATS

Le mandat de représentant du personnel au Comité de Groupe prend automatiquement fin lorsque l'intéressé n'est plus membre élu au Comité Social et Economique, ou lorsque l'entreprise à laquelle il appartient sort du périmètre du Groupe.

Par ailleurs, les mandats de l'ensemble des membres au Comité de groupe prennent fin au terme du présent accord.

ARTICLE 10 – EVOLUTION DU PERIMETRE DU GROUPE

Dès lors qu'une société ne réunirait plus ces conditions (définies à l'article L.2333-1 du Code du travail), ou si une société venait à être fusionnée ou cédée à une autre entreprise dominante, elle sortirait de plein droit du périmètre du Groupe. Dans une telle situation, la composition du périmètre du Comité de Groupe serait automatiquement revue par l'exclusion de cette entité, et les mandats de représentants du personnel de cette entité, au Comité de Groupe prendraient automatiquement fin.

Si le Groupe SICLI Holding, dans le périmètre duquel est constitué le présent Comité de Groupe, acquiert une société ayant son siège en France répondant aux conditions de l'article L.2333-1 du Code du travail, la composition du Comité de Groupe pourra être revue lors du renouvellement des mandats de membres au Comité de Groupe.

ARTICLE 11 – DUREE DE L'ACCORD, DATE D'EFFET ET REVISION

Le présent accord prendra effet à compter du jour suivant sa signature. Il est conclu pour une durée déterminée qui s'achèvera au dernier jour du mois de février 2024.

L'accord ne sera pas reconduit par tacite reconduction. Avant son terme, il sera procédé à une nouvelle négociation afin de définir un nouvel accord et une nouvelle répartition des sièges, en fonction des plus récentes élections dans les entreprises constitutives du Groupe.

Durant la mandature, le présent accord pourra être révisé à tout moment à l'initiative d'une des parties signataires du présent accord. Un avenant portant révision du présent accord pourra être conclu entre les sociétés membres du Groupe et au moins une des organisations syndicales signataires (sous réserve des conditions de validité applicables).

ARTICLE 12 – DEPOT ET PUBLICITE

Le présent accord sera notifié sera soumis aux formalités de dépôt et de publicité conformément à l'article L. 2231-5-1 du Code du travail. Le présent accord sera donc déposé en un exemplaire au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Pontoise.

Par ailleurs, deux exemplaires seront déposés sur la plateforme <https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr> :

- Une version intégrale signée des parties, au format PDF
- Une version anonymisée, au format docx.

Il sera fait mention de cet accord sur les panneaux réservés à la Direction et sur le site Intranet des entreprises du Groupe pour communication et information de l'ensemble du personnel. Un exemplaire numérisé de l'accord sera remis à chacune des Organisations syndicales représentatives.

Fait à Cergy, en 3 exemplaires originaux, le 31 mars 2021

Pour le Groupe SICLI HOLDING, M. DI MARIO, agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines de CHUBB FRANCE, mandaté aux fins des présentes



Pour les Organisations Syndicales Représentatives dans le Groupe SICLI HOLDING représentées respectivement ci-après :

Pour la CFDT, M. ANGOSO

Pour la CFE-CGC, M. DAVID

Pour la CFTC, M. MARTEAUX



Pour la CGT, M. FEODOSSIEF

Pour FO, M. GOICOECHEA

Pour l'UNSA, Mme VALLIER